

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

25 mars Arrêté n° 2640 relatif aux marques de nationalité
et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au
certificat d'immatriculation des aéronefs civils 423

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Nomination..... 425

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 425

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 426

PARTIE OFFICIELLE

- **ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 2640 du 25 mars 2016 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs civils

Le ministre d'Etat, ministre des transports
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/1/UEAC/066/CM/23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-224 du 23 janvier 2015 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 8, 10, 11 et 12 du décret n° 2015-224 du 23 janvier 2015 susvisé, les règles d'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leur dimension, le type de caractères à utiliser et le modèle de certificat d'immatriculation.

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, on entend par :

a) **Aérodynes :** tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

b) **Aéronef :** tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que

les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1, Classification des aéronefs).

c) **Aéronef télépiloté :** aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

d) **Aérostat :** tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

e) **Autogire :** aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

f) **Avion :** aérodynes entraînés par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

g) **Ballon :** aérostat non entraîné par un organe moteur.

h) **Dirigeable :** aérostat entraîné par un organe moteur.

i) **Giravion :** aérodynes entraînés par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.

j) **Hélicoptère :** aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

k) **Matière à l'épreuve du feu :** matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

l) **Ornithoptère :** aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

m) **Planeur :** aérodynes non entraînés par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Chapitre II : De la classification des aéronefs, des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 3 : Les aéronefs sont classés conformément au tableau en annexe au présent arrêté.

Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord est classé comme étant «non habité».

Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.

Article 4 : Les combinaisons utilisées pour l'attribution de marques d'immatriculation ne doivent pas être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans la seconde partie du code international des

signaux avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

Article 5 : Les séries de marques utilisables pour l'immatriculation des aéronefs civils sont fixées par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après avis éventuel de l'agence de régulation des postes et communications électroniques.

Chapitre III : De l'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 6 : Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles sont tenues constamment propres et restent toujours visibles. Elles sont disposées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

A. Aérostats

a. Dirigeables

Les marques apposées sur les dirigeables apparaissent soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages.

Si les marques sont apposées sur l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical.

Si les marques sont apposées sur les empennages, elles apparaissent sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques apposées sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque, les marques apposées sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

b. Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités)

Les marques apposées sur les ballons sphériques apparaissent en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de l'équateur du ballon.

c. Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités)

Les marques apposées sur les ballons non sphériques apparaissent de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d. Aérostats (excepté les ballons libres non habités)

Les marques sont apposées sur les côtés des aérostats et sont visibles aussi bien des côtés que du sol.

e. Ballons libres non habités

Les marques apparaissent sur la plaque d'identité.

B. Aérodynes

a. Ailes

Les marques apposées sur les aérodynes apparaissent une fois sur l'intrados des ailes. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres est dirigé vers le bord d'attaque.

b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical

Les marques des aérodynes apparaissent soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaissent de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaissent sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

c. Cas spéciaux

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b, les marques apparaissent de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Chapitre IV : Des dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 7 : Les lettres de nationalité et d'immatriculation ont toutes la même hauteur.

A. Aérostats

1. La hauteur des marques apposées sur les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, est d'au moins 50 cm.

2. Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques sont déterminées par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, en tenant compte de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

3. Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au paragraphe 1 ci-dessus, les dimensions des marques sont déterminées par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

B. Aérodynes

a. Ailes

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes est d'au moins 50 cm.

b. Fuselage ou structure en tenant lieu- et empennage vertical

La hauteur des marques apposées sur le fuselage (ou structure en tenant lieu) et sur l'empennage vertical des aéroplanes est d'au moins 30 cm.

c. Cas spéciaux.

Si un aéroplane ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b ci-dessus ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques sont fixées par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte de la nécessité d'une identification facile de l'aéroplane.

Chapitre V : Des types de caractères des marques de nationalité et d'immatriculation

Article 8 : Les lettres des marques sont en caractères romains majuscules, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère est séparé de celui qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Pour cet espacement, un tiret est considéré comme un caractère.

Chapitre VI : De la plaque d'identité

Article 9 : L'aéronef porte une plaque d'identité sur laquelle est au moins inscrite sa marque de nationalité et d'immatriculation. La plaque est faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.

Article 10 : La plaque d'identité des aéronefs est d'au moins 0,10 m de largeur et 0,05 m de hauteur.

Elle est fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale ou dans le cas :

- d'un ballon non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile,
- dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

Chapitre VII : Du certificat d'immatriculation

Article 11 : Le certificat d'immatriculation de l'aéronef est établi suivant le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Article 12 : Le certificat d'immatriculation est établi en langue française avec une traduction en langue anglaise incorporée.

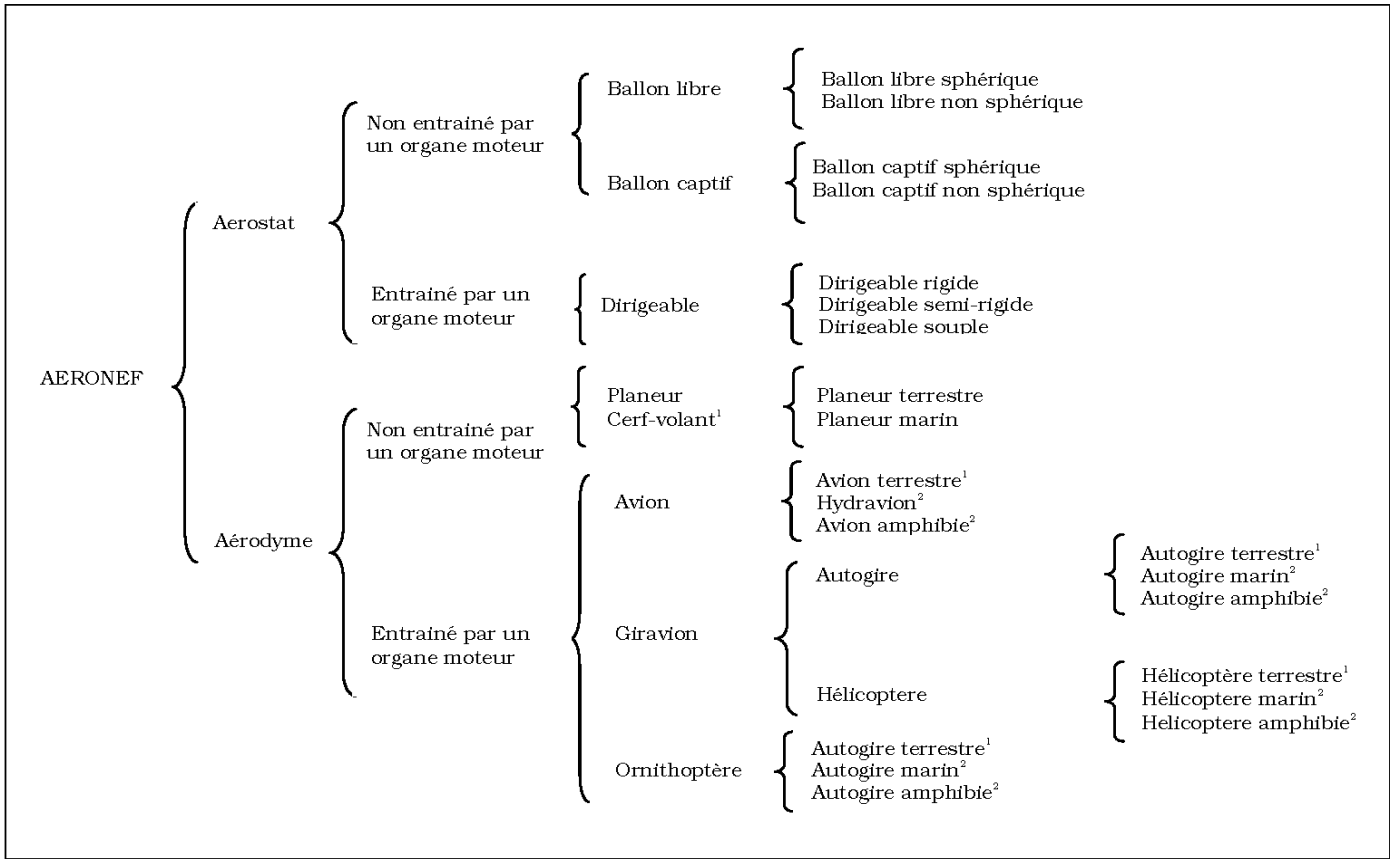
Chapitre VIII : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 4357/MTACMM/CAB du 31 mars 2014 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2016

Rodolphe ADADA

Annexe 1 : Classification des aéronefs



1. Généralement désigne « ballon cerf volant »
 2. On peut ajouter s'il y a lieu, selon la construction « à flotteurs » ou « à coque »
 3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »)
 4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

Annexe 2 : Certificat d'immatriculation

<p>REPUBLIQUE DU CONGO REPUBLIC OF CONGO</p> <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE NATIONAL AGENCY FOR CIVIL AVIATION</p>	 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION CERTIFICATE OF REGISTRATION	<p>CI – DSA/20----</p> <p>N° DU CERTIFICAT : CERTIFICATE NUMBER</p>
<p>1. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p>	<p>2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p>	<p>3. N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i></p>
<p>4. Nom du propriétaire : <i>Name of owner</i></p>		
<p>5. Adresse du propriétaire : <i>Address of owner</i></p>		
<p>6. Il est certifié par le présent certificat que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre d'immatriculation de la République du Congo, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, en daté du 7 décembre 1944 et du Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la CEMAC.</p> <p><i>It is hereby certified that the aircraft described above has been duly entered on the Republic of the Congo Civil Aircraft Register in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated December 07, 1944, and with the Regulation No. 07/12-UEAC-066-CM-23 July 22, 2012 adopting the Code of the Civil Aviation of the Member States of CEMAC.</i></p>		
<p>Delivré, le : Le Directeur General, <i>Date of issue</i> General Director</p>		
<p>N.B. : À retourner à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo en cas de vente ou de destruction de cet aéronef. <i>To be returned to the Civil Aviation Authority of Congo in case of sale or destruction of this aircraft.</i></p>		

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

NOMINATION

Arrêté n° 2503 du 16 mars 2016.

M. **GANZINO-NGOUNGA (Cyprien)**, magistrat, est nommé correspondant de l'agence nationale d'investigation financière.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 2641 du 25 mars 2016.

M. **NDZILA (Jean Modeste de Paul)**, conseiller des affaires étrangères, est nommé conseiller à la coopération et aux partenariats du ministre des affaires étrangères et de la coopération, en remplacement de M. **OWASSA (Guillaume)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 septembre 2015, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 009 du 17 février 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MINISTERE FIT-FEN"**, en sigle **"M.F.F"**. Association à caractère culturel. Objet : former et promouvoir par les enseignements et les révélations de Jésus Christ, des élites chrétiennes pour le développement intégral. Siège social : n° 5, rue Mindouli, Diata, Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 juin 2015.

Récépissé n° 026 du 9 février 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ACTION COMMUNAUTAIRE DES FEMMES AUTOCHTONES**

DU CONGO ", en sigle **"A.C.F.A.C"**. Association à caractère social. Objet : promouvoir et défendre les droits des femmes autochtones en général et en particulier les femmes du département des Plateaux ; promouvoir le droit d'accès à la terre et la sécurisation des droits fonciers de la femme autochtone ; contribuer à la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le respect de la culture et des traditions des peuples autochtones du Congo. Siège social : n° 36, rue Ntokama, quartier Moukondo, arrondissement 4 Mounkali, Brazzaville. Date de la déclaration : 29 janvier 2016.

Récépissé n° 085 du 14 mars 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU PAYSAN CONGOLAIS "**, en sigle **"A.P.P.C"** Association à caractère socioéconomique. Objet : soutenir les paysans par l'approvisionnement en intrants agricoles et par un encadrement technique ; équiper les paysans par la diffusion des outils aratoires ; promouvoir la formation en milieu paysan. Siège social : n° 118, rue Eugène Kakou, marché Total, Arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 février 2016.

Département de Pointe-Noire

Année 2015

Récépissé n° 0107 du 31 décembre 2015.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **" TIE-TIE HISTORY "**, en sigle **"T.T.H"**. Objet : regrouper en son sein les personnes natives ou pas, vivant ou ayant vécu à Tié-Tié ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les jeunes, adultes et les personnes très avancées en âge dans le quartier ; promouvoir l'épanouissement et le bien-être de la population en mettant l'accent sur le développement. Siège social : n° 15 de l'avenue Paul Taty, communément appelée avenue "Moulemba", Pointe-Noire. Date de la déclaration : 28 août 2015.

Année 2012

Récépissé n° 0027 du 25 mai 2012. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"CENTRE D'ECHANGES ET DE RESSOURCES POUR LA PROMOTION DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES "**, en sigle **"CERPAC"**. Objet : mutualiser les ressources ; appuyer l'émergence et le développement des initiatives portées par les communautés et organisations locales ; promouvoir la culture des langues par la formation, la recherche et la publication. Siège social : quartier KM4 en face de l'école privée Le rosaire, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 23 mai 2012.

Récépissé n° 109 du 8 novembre 2012.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"ASSOCIATION INITIATIVE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT "**, en sigle **"AIDD"**. Siège social : avenue du général de Gaulle, immeuble ex-Air Afrique, 4^e étage, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 6 septembre 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville